



**RÈGL. 2021-330                    MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-253 RELATIF AUX  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE**

- ATTENDU** que la Municipalité a adopté le règlement numéro 2015-253 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le 15 juin 2015 et qu'il y a maintenant lieu de le modifier concernant certains travaux de construction à exempter du règlement, modifier certains articles sur le lotissement et ajouter un délai de validité;
- ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Yvan Guindon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;
- ATTENDU** qu'une consultation écrite a été tenue pendant 15 jours suivant la publication le 18 mars 2021 de l'avis public de consultation écrite sur le projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1     INTITULÉ**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-330 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2015-253 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

**ARTICLE 2     PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le texte suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 3.1 :

« Les dispositions du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et le règlement 2021-324 sur les permis et certificats et ses amendements. »

## ARTICLE 4

Le tableau 1 de l'article 4.2 est remplacé par le suivant :

TYPES DE DEMANDES ET DE TRAVAUX	SECTEURS DE PIIA				
	PIIA-01	PIIA-02	PIIA-03	PIIA-04	PIIA-05
	Noyau villageois	La gare	Boulevard du Curé-Labelle	Axe central	Route 117
<b>Lotissement</b>					
Projet de lotissement majeur	X	X	X	X	X
<b>Bâtiment principal</b>					
Nouvelle construction, agrandissement, reconstruction et déplacement	X	X	X	X	X
Pose d'un nouveau revêtement extérieur, nouvelles ouvertures de portes et fenêtres sur la façade principale	X	X	X	X	X <sup>(2)</sup>
Peinturer le revêtement extérieur existant	X	X	X	X	X <sup>(2)</sup>
Pose d'un nouveau revêtement de toiture à l'ensemble du bâtiment d'une couleur autre que neutre	X	X	X	X	X <sup>(2)</sup>
Transformation d'une construction ou d'un bâtiment accessoire en agrandissement du bâtiment principal	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>
<b>Bâtiment et construction accessoire</b>					
Construction, agrandissement, reconstruction, déplacement et revêtement extérieur	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>

<b>Autres</b>					
Enseignes	X	X	X	X	X
Aménagement d'un stationnement et d'une entrée véhiculaire	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>
Aménagement paysager en cour avant	X <sup>(1)</sup>				
Clôtures, murs et murets situés en cour avant	X	X	X	X	X
Terrasses commerciales	X	X	X	X	X
<p>(1) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel unifamilial ou bifamilial.</p> <p>(2) Dans le cas d'un bâtiment et d'une construction visible des voies de circulation seulement.</p> <p>(3) Dans le cas d'un garage ou d'un bâtiment accessoire à usage autre que résidentiel visible des voies de circulation</p>					

## ARTICLE 5

Le titre de l'article 4.4.2 est remplacé par le suivant :

« Demande relative à une nouvelle construction, un agrandissement, une reconstruction, un déplacement d'un bâtiment principal et une transformation d'une construction ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment principal »

## ARTICLE 6

Les mots suivants sont retirés du premier paragraphe de l'article 4.4.10

« ou dans le cas d'un lotissement d'un nouveau terrain celle-ci »

## ARTICLE 7

L'article 6.3 est ajouté à la suite de l'article 6.2 :

### « Délai de validité

Suite à un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution d'approbation par le conseil des travaux soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au présent règlement, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été débutés, cette résolution devient nulle et non avenue. »

## **ARTICLE 8**

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.4.1 est remplacé par le suivant :

- « a) Dans la mesure du possible, les tracés de rues dans les secteurs en pente doivent avoir des pentes de rues projetées de moins de 12%; »

## **ARTICLE 9**

L'article 10.4.6 est ajouté à la suite de l'article 10.4.5 :

### **« 10.4.6 Lotissement**

Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs au lotissement des terrains servent à évaluer globalement l'atteinte des objectifs suivants :

1. Dans le cadre d'un projet majeur de lotissement, encadrer la création sécuritaire et esthétique d'une nouvelle rue avec le parc linéaire, la rue du Pont et la rue du Moulin, selon les critères suivants :
  - a. Les conflits avec la circulation et les activités récréatives sont limités;
  - b. La continuité d'une intersection existante est favorisée;
  - c. Des connexions routières aux sites avoisinants sont prévues ;
  - d. Éviter les culs-de-sac;
2. assurer un lotissement adapté à son site et aux sites avoisinants, selon les critères suivants:
  - a. La forme et les dimensions des lots s'adaptent à la topographie et aux caractéristiques naturelles;
  - b. La forme et les dimensions des lots sont adaptées aux usages projetés;
  - c. Mise en valeur du patrimoine naturel et architectural ainsi que des attraits touristiques tels que la rivière rouge, la Gare, la Montagne du Dépôt et le parc linéaire. »

## **ARTICLE 10**

L'article 11.4.1 est remplacé par le suivant :

### **« 11.4.1 Lotissement**

Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs au lotissement des terrains servent à évaluer globalement l'atteinte des objectifs suivants :

1. Dans le cadre d'un projet majeur de lotissement, encadrer la création sécuritaire et esthétique d'une nouvelle rue à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle, selon les critères suivants :
  - a. Les conflits avec la circulation sont limités;
  - b. La continuité d'une intersection existante est favorisée;

- c. Des connexions routières aux sites avoisinants sont prévues ;
  - d. Éviter les culs-de-sac;
  - e. Privilégier les tracés de rues avec des inclinaisons et des courbes pour éviter la linéarité et l'effet de longueur;
2. Assurer un lotissement adapté à son site et aux sites avoisinants, selon les critères suivants:
- a. La forme et les dimensions des lots s'adaptent à la topographie et aux caractéristiques naturelles en les mettant en valeur;
  - b. La forme et les dimensions des lots sont adaptées aux usages projetés;
  - c. L'orientation des lots favorise l'exposition au sud des constructions projetées.
  - d. Le lotissement de parcs et d'espaces verts doit promouvoir l'accessibilité et être un attrait dans le secteur pour les résidents. »

## **ARTICLE 11**

Le paragraphe 2 de l'article 11.4.2 est remplacé par le suivant :

- « 2. Planifier l'implantation des bâtiments de sorte à conserver les caractéristiques environnementales et paysagères du secteur, selon les critères suivants :
- a. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouveaux bâtiments conserve les perspectives visuelles sur les montagnes environnantes;
  - b. Les bâtiments sont implantés de sorte à privilégier la façade la plus étroite faisant face au boulevard Curé-Labelle.
  - c. Mettre en valeur les milieux sensibles; »

## **ARTICLE 12**

Le sous-paragraphe b, du paragraphe 1 de l'article 13.4.1 est remplacé par le suivant :

« le tracé du réseau routier est adapté de manière à s'intégrer davantage au site et en favorisant des pentes maximales de 12 %; »

## **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ** à l'unanimité lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 par la résolution numéro 156.05.2021.

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Robert Bergeron  
Maire

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Claire Coulombe  
Secrétaire-trésorière/directrice générale

## **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2021-330 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 15 mars 2021

Adoption du projet de règlement : 15 mars 2021

Adoption du règlement : 17 mai 2021

Certificat de conformité de la MRC des Laurentides et entrée en vigueur : 21 mai 2021

Avis public et entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2021

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1<sup>er</sup> juin 2021.

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Robert Bergeron  
Maire

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Claire Coulombe  
Secrétaire-trésorière/directrice générale